

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.299/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 20 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/118 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 15 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

L'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 devant être identifié par son intitulé complet, l'intitulé du projet doit être complété par les mots "mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées".

Salutation

La formule de salutation doit être rédigée comme suit :

"Le Collège de la Commission communautaire française".

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "modifié par le décret de la Commission communautaire française du 5 février 2004" doivent être remplacés par les mots ", notamment les articles 13 et 24" car ce sont ces articles qui constituent le fondement légal spécifique des règles contenues dans le projet.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'identifier l'arrêté concerné par son intitulé exact, de viser aussi les arrêtés modificatifs des 25 avril 2002 et 28 novembre 2002 et d'omettre la mention de l'arrêté du 27 mai 2004 car cet arrêté n'a apporté aucune modification à l'arrêté visé par l'alinéa 2.

.../...

3. L'alinéa 5 doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord qu'il vise a été donné.

4. À l'alinéa 6, il faut écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o".

5. Il convient d'insérer un alinéa 8, nouveau, rédigé comme suit :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

Les mots "des articles 138 et 178 de la Constitution" doivent être remplacés par les mots "de l'article 138 de la Constitution".

Article 2

L'arrêté 99/262/A doit être identifié par son intitulé complet et les mots "tel que modifié" doivent être omis car l'article 7 de l'arrêté concerné n'a jamais été modifié.

Article 5

La section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la portée exacte de la disposition en question et singulièrement sur le point de savoir si celle-ci traduit les intentions du Collège de la Commission communautaire française.

Les explications figurant sous l'article 5, dans la note aux membres de ce Collège, ne permettent pas de faire la clarté à cet égard.

Il appartient au Collège de revoir la disposition de manière à la rendre plus explicite.

Article 6

1. Il n'y a pas lieu de souligner certaines parties d'un article, la même observation valant pour l'article 7.

2. Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 29 de l'arrêté concerné a été modifié par un arrêté du 29 avril 2004.

3. Au 2°, il faut écrire "abrogé" et non "supprimé".

Article 7

1. S'il n'y a pas lieu de numérotter les alinéas d'un article, il convient toutefois de faire figurer le texte en projet entre guillemets et d'indiquer, à l'intérieur de ces guillemets, qu'il s'agit de l'article 29*bis*.

2. La section de législation s'interroge sur le point de savoir si compte tenu de la seconde phrase du 1° de l'article 29*bis* en projet, rédigé en des termes identiques à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, de l'article 29, il ne faudrait pas abroger ce dernier alinéa.

3. L'alinéa 2, qui a trait à l'organisation interne des services, n'a pas sa place dans un texte de nature réglementaire. Il sera omis.

4. La rédaction de l'alinéa 3 sera revue compte tenu que l'"alinéa précédent" ⁽¹⁾ ne vise aucun "matériel".

Article 8

La disposition examinée doit être omise : en envisageant, d'une part, l'hypothèse d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète ayant entraîné le paiement par l'administration de sommes qui n'étaient pas dues et, d'autre part, l'hypothèse de la récupération desdites sommes, elle traite de matières qui sont déjà réglées par l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, lequel s'applique à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 14

En vertu de l'article 14, l'arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable à la Commission communautaire française en vertu de l'article 4, 6°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 de la Communauté française et de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; aux termes de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, précité,

"[L]es arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai."

⁽¹⁾ En toute hypothèse, il est préférable de mentionner le numéro de l'alinéa auquel on se réfère.

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si l'arrêté en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant au projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié.

Annexe

La référence au point 1.1, premier tiret, des dispositions générales aux dispositions du chapitre V de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, est inutile, compte tenu de la rédaction de l'article 29, alinéa 1^{er}, du même arrêté.

Un texte réglementaire devant se borner à énoncer des règles de droit, le deuxième tiret du point 1.1 doit également être omis car il se limite à faire état d'une intention de modifier l'annexe concernée dans le futur.

En conséquence, le point 1.1 des dispositions générales de l'annexe sera omis et le numéro modifié.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN